

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3 DE L'ARRÊTÉ DU 23/01/2026 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS
DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX
MONTAIGNE (SCRUTINS DES 25 ET 26 MARS 2026)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-40,
Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet,
Vu la consultation le 20 janvier 2025 du comité social d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne concernant la décision-cadre de fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu la consultation le 22 janvier 2025 du comité électoral consultatif de l'Université Bordeaux Montaigne concernant la décision-cadre de fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu la consultation le 22 janvier 2025 du comité électoral consultatif de l'Université Bordeaux Montaigne concernant l'arrêté portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026),
Vu la décision-cadre du 23 janvier 2026 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'arrêté électoral du 23 janvier 2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026),
Vu l'arrêté (en date du 04 mars 2026) modificatif de l'arrêté du 23 janvier 2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026),
Vu l'arrêté (en date du 10 mars 2026) modificatif n°2 de l'arrêté du 23 janvier 2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026),*

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En raison de contraintes d'organisation, l'article 17 de l'arrêté susvisé du 23/01/2026 portant organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne (élections des 25 et 26 mars 2026), est modifié comme suit :

« Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue du scrutin le jeudi 26 mars 2026, 17H00, exclusivement par voie de visioconférence sous le contrôle des membres du bureau de vote électronique centralisateur, à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/84026963881?pwd=nqNyeeLMkN3f8Rd6pM0QwhhSnBHvNs.1>

La séance est ouverte à tous les électeurs via visio-conférence à cette même adresse :

<https://legavote.zoom.us/j/84026963881?pwd=nqNyeeLMkN3f8Rd6pM0QwhhSnBHvNs.1>



Le décompte des voix obtenues par liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre des votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur (BVEC). Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire ».

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 23/01/2026 et de l'arrêté modificatif susvisé du 04/03/2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.



Fait à Pessac, le 25 mars 2026.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne

Alexandre PÉRAUD.